

Cahier de doléances du Tiers État de Cannessières (Somme)

Doléances, plaintes et remontrances des habitants et communauté de Cannessières.

Depuis longtemps la campagne est écrasé par les impôts. Le découragement est universel parmi les cultivateurs. On attend le beau jour dont un ministre sage annonce l'aurore.

Les habitants vont icy exposer ce qu'ils croient le plus avantageux au bien public. Ils demandent :

1° Que dans l'assemblée générale de la Nation pour la réformation des abus, les avis soient comptés par tête, et non pas suivant le nombre des trois états.

2° Que la justice soit réformée.

3° Qu'il n'y ait plus qu'une seule coutume dans tout le royaume, qui soit faite sur celle de Paris et d'Orléans.

4° Qu'il y ait un nouveau code civil, qui soit débarrassé de toutes les formalités qui multiplient les frais.

5° Que les formalités pour les décrets et ventes des biens immeubles soient abrogés ; de sorte qu'à défaut de paiement après l'établissement de la saisie, on puisse vendre sur une simple affiche, à la charge par l'acquéreur de prendre lettres de ratifications.

6° Que les formalités des retraits soient également abrogés et que le retrait ne soit plus qu'une simple action.

7° Qu'il y ait un nouveau code criminel, et que l'accusé puisse prendre un défenseur.

8° Qu'il n'y ait plus qu'un seul parlement.

9° Qu'il soit établi des conseils supérieures dans chaque province.

10° Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction [d'Jimpôte.

C'est surtout dans cette partie que les abus se sont multipliés ; ils sont sans nombre.

Tailles. Cet impôt est devenu accablant. L'imposition est arbitraire. Pour la répartir également entre les sujets taillables, il faudroit qu'il y eût un cadastre général des revenus ; il n'a jamais été fait. Chaque paroisse devroit avoir cependant un contengin fixe à fournir, sauf à l'augmenter ou diminuer. Il n'en a jamais eu d'arrêt. Tout est arbitraire.

On demande la suppression de cet impôt, pour être suppléé par un autre plus raisonnable et qui ne soit pas soumise à l'arbitraire.

Capitation et accessoires. Cet impôt est encore plus odieux. La capitation devroit être perçu d'une manière uniforme, suivant les différentes classes. Au contraire, il n'y a rien de positif, pas de loix sur la distribution de cet impôt. Un riche bourgeois, un négociant, qui fera pour un million d'affaires, seront taxés depuis six livres jusqu'à vingt livres et quarante livres, tandis qu'un fermier de bien de campagne, qui fait valoir un fermage de 2000 livres, paye au moins 200 livres.

On demande en conséquence :

1° La suppression de cet impôt, pour être remplacé par un autre qui soit uniforme dans tout le royaume.

2° Dans le cas où cet impôt devroit subsister, qu'il soit procédé à un tarif de ce que chaque sujet noble ou ecclésiastique ou roturier doit payer, en distinguant toutes les classes.

Aides. C'est de tout les impôts le plus compliqué par le nombre infini de loix que les traitans ont fait prononcer dans des tems malheureux. Un impôt doit être réglé d'une manière réelle, précise ; la moindre interprétation est une vexation.

Les frais de perception en cette partie sont aussi écrasants qu'affligeants. La moitié de l'impôt au moins est employé en frais de régie. Les commis exigent leurs droits le sabre à la main, et toujours procès sur procès, sans que nul puisse savoir ce qu'il doit.

On demande en conséquence :

1° La suppression des aides.

2° Si les malheurs de l'État exigeoient une continuation, que les droits soient perçus à la fabrication par un seul buraliste nommé par les officiers municipaux des paroisses, et qu'il ne soit plus question à l'avenir des droits d'entrées et de sorties, du bu et du trop bu.

Gabelles. Cet impôt est le plus terrible, surtout pour la campagne. Le sel est à 14 sols la livre, et les grennetiers vendent jusqu'à la crote de ceux qui entrent dans le dépôt ; en sorte que, dans le sel d'impôt, il y a au moins un dixième de corps étranger.

Le pauvre est obligé de se passer de sel, et de là des maladies épidémiques. Le tabac est une dépense voluptuaire dans le principe, mais il est devenu de nécessité. Pourquoi en empêcher la culture ?

Les frais de régie sont immenses dans cette partie, et, pour la maintenir, on entretient une armée de soixante-dix milles hommes.

Douanes. On demande qu'elles soient reculées à la frontière du royaume, afin d'établir la liberté du commerce entre toutes les provinces pour les denrées qu'elles peuvent produire.

Contrôle, insinuation, centième denier, franc fief.

L'établissement du contrôle est nécessaire pour assurer la date des actes et empêcher les faus.

L'insinuation légale est également nécessaire pour la publicité des actes .

Mais le centième pour les successions collatérales est un droit odieux.

Le droit de franc fief est nuisible et empêche le commerce.

On demande :

1° Que le contrôle subsiste, mais qu'il soit fait un nouveau tarif, qui fixe tous les droits en les rapelant à la première institution.

2° Qui en soit de même pour les insinuations légales, et que ces deux premiers soient dégagés des sols pour livres ajouté au principal.

3° L'abolition de l'insinuation bursale, centième et droit de franc fief.

Droit de greffe, petit scel, contrôle des épices, des dépens, papiers et parchemins timbrés, présentation, congé, deffaut acte de voyage. Le Roy doit rendre justice gratuitement à ses sujets et, en conséquence, on demande la suppression de tous ces droits et la cassation des baux des greffes, à la charge d'une simple rétribution au greffier, laquelle sera réglée suivant l'importance des juridictions.

Dixmes ecclésiastiques. Elles étoient domaniales et fiscales dans leur principe. Elles ont été démembrées du domaine de la couronne, ce que prouve particulièrement l'ordonnance de saint Louis du mois de mars 1729.

On demande en conséquence que les dîmes soient otées au clergé et remises à la propriété des François, à la charge de payer les impôts à l'instar de la concession primitive.

Jamais on n'a fait sentir au Roy l'importance des dixmes.

Suposons un journal de terre du Vimeu produisant cent gerbes. Le décimateur en perçoit huit. Ces huit gerbes sont appréciées huit livres depuis plus de quarante ans. Le cultivateur paye pareil nombre de gerbes pour moissonner. Sur un cent il ne reste donc au cultivateur que quatre-vingt-quatre gerbes. La gerbe du

cultivateur est appréciée seize sols, parce que la paille est destinée aux engrais. Sur ce pied, la dépouille de bled produit.....	68 l.
Mais il faut qu'il paye pour 2 années de fermage.	40 l.
Pour la semence.....	10 l.
La culture revient à.....	22 l.
La taille pour deux années.....	4 l.
Capitation et accessoires.....	4 l.
Corvées.....	2 l.
Engrangement	1 l.
Liens.....	1 l.
Total 84 l.	

La dépense excède donc le produit de la dépouille, et comment le cultivateur subsiste-il ? Par son industrie, en nourrissant des bestiaux. Mais la plus part des cultivateurs, ruinés d'ailleurs par les autres impôts, sont écrasés.

Si on compare la dixme à la propriété, elle en est le cinquième. Si on la compare aux impôts, elle égale la taille et la capitation. Telle est son importance.

Dixmes royales. Les nobles et bourgeois la demandent pour impôt unique.

Du calcul de la dixme ecclésiastique résulte :

1° Que les deux dixmes ne peuvent concorder sans écraser les campagnes.

2° Que l'une d'elle entrènera toujours le découragement.

Tous impôt pris en nature sur le cultivateur l'appauvrit, lui ôte la faculté de faire des élèves ou des engrais.

Vauban n'a pas assez prévue l'impuissance du laboureur.

Biens ecclésiastiques. On demande :

1° La suppression des ordres religieux contemplatif et la réunion de leurs biens au domaine de la couronne.

2° Que tous les biens d'églises, ceux même des ordres supprimés, contribuent également aux portions congrues des curés, et que ces portions soient fixés à 1500 l.

Au paiement des portions vicariales, portées à 1000 l.

Au paiement des réparations et reconstructions des cœurs, cancelles, neufs, clochers, presbitaires des paroisses.

3° Que tous ces biens contribuent aux impôts, comme les autres biens nobles.

Champart, droit de banalité, de poules et chapons, etc.

Péage et autres droits fiscaux. On demande l'affranchissement de ces droits, ou la faculté de les racheter au dernier vingt.

Impôt unique. Il ne faut qu'un impôt, qui remplace tous les autres. Le vingtième peut suffir d'ailleurs. Il se lève sans frais. Mais, pour que la répartition soit juste, il faut un cadastre général. Il a été ordonné et les cours l'ont rejetées comme trop dispendieuses. Au contraire le travail est facile : il suffit de faire l'arpentage de chaque terroir, et par canton etc. Les continences sont fixés. Il est facile d'arrêter entre les officiers municipaux et un commissaire le revenu des immeubles sur la pluralité des baux, en adoptant le prix moyen.

On peut en faire de même pour les maisons de villes.

L'opération faite, il faudra la rédiger en double, dont l'un restera aux communautés pour former les rôles, et l'autre sera remis dans un dépôt public.

Et comme il n'est pas juste que celui qui n'a pas la propriété ne paye rien, il paroît bien d'imposer le locataire au tiers du vingtième du bien affermé.

On demande donc que le vingtième soit substitué à toutes impositions, que les fermiers et locataires payent le tiers du vingtième au lieu de capitation, qu'il soit fait un cadastre dans la forme ci-devant annoncée, et enfin qu'il soit fait défense aux propriétaires d'affermier sans diminution du vingtième, et que toutes autres lettres à cet égard soient déclarées nulles.

Corvées. Les corvées personnelles sont abrogées, mais l'entretien des grandes routes a été mal à propos reporté sur la campagne. Les grandes routes sont utiles pour le passage de troupes, le commerce, le luxe des équipages. Les corvées doivent donc être prises sur la masse publique des impôts.

On demande au surplus :

1° L'abrogation de la vénalité des charges.

2° Que les juges soient élus et pris dans le nombre des avocats consultants, qui leur soit [accordé ?] un revenu pour soutenir leur dignité, et qu'ils aient au moins la noblesse personnelle.

3° Que les offices de secrétaire du Roy soient supprimées.

4° Que, pour la noblesse d'extraction, tout se réduise à de simples honneurs, prérogatives, prééminences.

5° Que les évêques, abbés et autres ecclésiastiques soient tenus de résider dans les lieux de leur bénéfice.

6° Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure.

7° Que dans toutes les foires et marchés il y ait un tarif imprimé, affiché dans un lieu apparent.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants ; et remis aux députés nommés par le procès-verbal de ce jourd'hui vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour par les députés y insister à l'assemblée provinciale, et ont les délibérants signés.